



Chapitre P-35

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SECTION I

INTRODUCTION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots:
- « centre hospitalier »; a) « centre hospitalier », « centre local de services communautaires », « établissement » et « professionnel » ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- « laboratoire »; b) « laboratoire » désigne un lieu aménagé hors d'un établissement pour fabriquer ou réparer des orthèses ou prothèses, pour faire des examens de biologie médicale, notamment dans les domaines de la biochimie, de l'hématologie, de la bactériologie, de l'immunologie, de l'histopathologie et de la virologie, ou pour faire des examens en radio-isotopes ou en radiologie à des fins de prévention, de diagnostic ou de traitement de la maladie humaine;
- « ministre »; c) « ministre » désigne le ministre des affaires sociales;
- « maladie à déclaration obligatoire »; d) « maladie à déclaration obligatoire » désigne une maladie contagieuse que déterminent les règlements et qu'il est obligatoire de déclarer suivant la présente loi;
- « maladie vénérienne »; e) « maladie vénérienne » désigne la syphilis, la blennorragie, le chancre mou, la lympho-granulomatose vénérienne ou le granulome inguinal;
- « maladie à immunisation obligatoire »; f) « maladie à immunisation obligatoire » désigne une maladie que déterminent les règlements et contre laquelle une immunisation est rendue obligatoire par la présente loi;
- « maladie à traitement obligatoire »; g) « maladie à traitement obligatoire » désigne une maladie contagieuse ou vénérienne que déterminent les règlements et pour laquelle des traitements sont rendus obligatoires par la présente loi;
- « règlement »; h) « règlement » désigne tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;
- « service d'ambulance »; i) « service d'ambulance » désigne tout service de transport par ambulance des personnes nécessitant des soins médicaux ou se trouvant déjà sous traitement médical;
- « défunt »; j) « défunt » signifie le corps d'une personne décédée ou d'un enfant mort-né ou un fœtus;
- « colonie de vacances »; k) « colonie de vacances » désigne une installation, autre qu'un

établissement, où on héberge des enfants âgés de moins de 18 ans pendant une période de vacances scolaires et où sont fournis des services de loisirs et de l'équipement sportif, éducationnel ou culturel;

«*appareil de fluoration*»: l) «*appareil de fluoration*» signifie un système pouvant être joint à une usine de filtration et permettant la rectification de la teneur en fluor des eaux traitées par cette usine;

«*banque d'organes et de tissus*»: m) «*banque d'organes et de tissus*» signifie un lieu aménagé hors d'un centre hospitalier pour conserver des organes ou tissus prélevés sur des corps humains, en vue de l'utilisation de ces organes ou tissus à des fins médicales ou scientifiques;

«*prothèse*»: n) «*prothèse*» signifie un appareil destiné à remplacer en tout ou en partie un organe ou un membre d'un être humain;

«*orthèse*»: o) «*orthèse*» signifie un appareil adapté à un être humain et destiné à préserver la fonction d'un de ses membres ou organes ou à restituer la fonction, à compenser pour les limitations ou à accroître le rendement physiologique d'un de ses membres ou organes qui a perdu sa fonction, ne s'est jamais pleinement développé ou est atteint d'anomalies congénitales;

«*service de police*»: p) «*service de police*» signifie un service de police municipal, un service de police d'une communauté urbaine ou la Sûreté du Québec.

1972, c. 42, a. 1; 1975, c. 63, a. 1; 1977, c. 47, a. 1.

SECTION II

OBJET DE LA LOI

Fonctions. **2.** Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi. Il a pour fonctions:

a) de coordonner les mesures de protection de la santé publique ainsi que la distribution et la surveillance des services relatifs à cette protection;

b) de participer à l'élaboration de programmes d'éducation populaire, de formation et de recherche dans les domaines de la prévention, du dépistage et du traitement des maladies, de la réadaptation et de la santé publique en général;

c) d'assurer l'accès de la population aux services prévus à la présente loi et d'analyser l'utilisation de ces services;

d) d'établir et de maintenir un système de collecte et d'analyse de données sociales, médicales et épidémiologiques et de compiler pour fins démographiques des données sur les naissances, les mariages, les divorces, les nullités de mariage et les décès;

e) d'instituer un système de collecte et d'analyse de données sur la fréquence et la répartition de la maladie et en particulier des maladies à répercussion sociale, telles l'alcoolisme et les autres toxicomanies;

f) de voir à ce que soient assurés des services de prévention et d'immunisation contre certaines maladies et des services de prévention contre les affections dentaires;

g) de délivrer des permis conformément à la présente loi.

1972, c. 42, a. 2.

Données statistiques disponibles.

3. Le ministre met les données statistiques qu'il recueille à la disposition des organismes scientifiques ou gouvernementaux ainsi que de la population en général de la manière qu'il juge à propos.

1972, c. 42, a. 3.

SECTION III

MALADIES

Liste des maladies à déclarer.

4. Le gouvernement, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, dresse par règlement une liste des maladies à déclaration obligatoire.

1972, c. 42, a. 4; 1973, c. 46, a. 49.

Déclaration du directeur.

5. Le directeur des services professionnels d'un centre hospitalier doit déclarer au ministre, suivant les règlements, tout cas de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie vénérienne.

Déclaration du médecin.

Tout médecin doit déclarer au ministre, suivant les règlements, les cas de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies vénériennes dont il a connaissance hors d'un centre hospitalier.

Désignation par numéro.

Dans les cas de maladies vénériennes, le malade ne peut être désigné que par un numéro, avec la mention de son âge, de son sexe et de la municipalité où il réside.

1972, c. 42, a. 5.

Déclaration.

6. Un directeur des services professionnels ou un médecin doit adresser à la personne déterminée par règlement une déclaration donnant le nom et l'adresse de toute personne qui refuse, néglige ou cesse de suivre le traitement requis pour une maladie vénérienne qu'elle est susceptible de propager.

1972, c. 42, a. 6.

Information privilégiée.

7. Un renseignement permettant d'identifier une personne dont le nom apparaît à une déclaration faite en vertu des articles 5 ou 6 ne

peut être divulgué qu'à cette personne; la présente disposition a priorité sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

1972, c. 42, a. 7.

Règlements. **8.** Le gouvernement peut décréter par règlement que toute personne ou tout groupe de personnes doit se soumettre à une immunisation contre une maladie identifiée par un règlement adopté après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec.

Immunisation. Toute personne visée par un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit prendre les mesures raisonnables pour se faire immuniser sans délai.

1972, c. 42, a. 8; 1973, c. 46, a. 49.

Vaccins. **9.** Le ministre rend disponibles les vaccins nécessaires à l'immunisation de la population contre les maladies déterminées par règlement adopté en vertu de l'article 8.

1972, c. 42, a. 9.

Règlements. **10.** Le gouvernement peut, par règlement adopté après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, décréter que toute personne qui souffre d'une maladie contagieuse ou vénérienne qu'il identifie doit se rapporter sans délai à un médecin, à un centre local de services communautaires ou à un centre hospitalier pour recevoir des traitements.

1972, c. 42, a. 10; 1973, c. 46, a. 49.

Examen. **11.** Un médecin, un centre local de services communautaires ou un centre hospitalier doit prendre les mesures requises pour faire examiner sans délai toute personne souffrant vraisemblablement d'une maladie visée à l'article 10 et pour lui assurer les traitements que son état requiert ou la diriger vers un établissement en mesure de les fournir.

1972, c. 42, a. 11.

Immunisation ordonnée. **12.** Si une personne fait défaut de se soumettre à une immunisation visée à l'article 8, à un examen ou à des traitements visés aux articles 10 ou 11, tout juge de la Cour provinciale, de la Cour des sessions, de la Cour de Bien-Être social ou des cours municipales des villes de Montréal, Laval ou Québec ayant juridiction dans la localité où se trouve cette personne, peut lui ordonner de se soumettre, suivant le cas, à cette immunisation, à cet examen ou à ces traitements.

- Contre parent. Une telle ordonnance peut être émise contre le parent, tuteur, curateur ou gardien responsable de ce défaut.
1972, c. 42, a. 12.
- Procédure. **13.** L'ordonnance visée à l'article 12 s'obtient sur requête sommaire de toute personne intéressée, accompagnée de son serment ou de sa déclaration solennelle attestant la véracité des faits qui sont allégués dans la requête et dont elle a personnellement connaissance; les autres faits allégués dans la requête doivent être attestés de la même façon par les personnes qui en ont personnellement connaissance.
- Signification. La requête doit être signifiée à personne.
1972, c. 42, a. 13.
- Interrogatoire par le juge. **14.** Le juge doit interroger la personne à qui la requête a été signifiée à moins que cette personne soit introuvable.
1972, c. 42, a. 14.
- Immunisation ordonnée. **15.** Le juge peut décréter que la personne qui souffre vraisemblablement d'une maladie visée par les articles 8 ou 10 soit transportée dans un établissement pour y être immunisée, examinée ou traitée.
1972, c. 42, a. 15.
- Signification. **16.** L'ordonnance est signifiée personnellement à la personne visée; elle peut être exécutée par tout agent de la paix.
1972, c. 42, a. 16.

SECTION IV

POUVOIRS D'URGENCE

- Santé publique en danger. **17.** Le gouvernement peut, sur avis du ministre, déclarer que la santé publique est en danger dans l'ensemble ou dans une partie du Québec à cause d'une épidémie ou d'une catastrophe réelle ou appréhendée et ordonner que le ministre prenne charge des opérations d'urgence nécessaires pour une période qu'il indique mais qui ne doit pas excéder trente jours.
1972, c. 42, a. 17.
- Pouvoirs. **18.** Lorsqu'un arrêté en conseil est adopté en vertu de l'article 17, le ministre peut:

a) ordonner la fermeture ou l'ouverture de tout établissement, institution d'enseignement ou lieu de rassemblement;

b) interdire l'accès ou la sortie d'une municipalité;

c) ordonner l'immunisation obligatoire de certains groupes de la population;

d) prendre toute autre mesure et ordonner toute autre chose qu'il juge à propos pour la protection de la santé publique ou de la santé de certains groupes qu'il identifie.

1972, c. 42, a. 18.

Entrée en vigueur. **19.** Un arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 17 entre en vigueur dès son adoption et doit être publié sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

1972, c. 42, a. 19.

Titulaire d'une fonction tenu d'obéir. **20.** Dès qu'un arrêté en conseil est adopté en vertu de l'article 17, tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi relevant d'un établissement ou du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes est tenu d'obéir aux prescriptions du ministre et de lui apporter toute l'aide et le concours que celui-ci requiert.

1972, c. 42, a. 20.

Soumission. **21.** Toute personne visée par un ordre ou une interdiction donnée en vertu de l'article 18 doit s'y conformer sans délai.

1972, c. 42, a. 21.

Dépôt à l'Assemblée. **22.** Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale tout arrêté en conseil adopté en vertu de l'article 17 au plus tard le troisième jour au cours duquel siège l'Assemblée, après l'adoption de l'arrêté.

1972, c. 42, a. 22.

Révocation. **23.** Dès qu'un arrêté en conseil est ainsi déposé, tout député peut, par une motion non annoncée, demander la révocation de cet arrêté; cette motion doit être étudiée d'urgence et sa présentation interrompt tout débat en cours; si elle est adoptée, l'arrêté en conseil cesse d'être en vigueur.

1972, c. 42, a. 23.

- Effet. **24.** La présente section a effet nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale.
1972, c. 42, a. 24.

SECTION V

FLUORATION DES EAUX DE CONSOMMATION

- Analyse des eaux. **25.** Le propriétaire d'une usine de filtration doit procéder à l'analyse des eaux fournies par l'usine, pour en déterminer la teneur naturelle en fluor, et adresser au ministre un rapport portant sur cette analyse dans les six mois de l'entrée en opération de l'usine.
1975, c. 63, a. 2 (partie).
- Appareil de fluoration obligatoire. **26.** Si la teneur naturelle en fluor des eaux de consommation fournies par une usine de filtration est inférieur à 1,2 parties par million, le propriétaire de l'usine doit y joindre un appareil de fluoration et l'opérer régulièrement de façon que les eaux fournies aient une teneur en fluor de 1,2 parties par million.
1975, c. 63, a. 2.
- Délai d'installation. **27.** Dans le cas d'une usine déjà en opération le premier janvier 1976, l'appareil de fluoration doit y être joint au plus tard le premier janvier 1977.
- Délai d'installation. Dans le cas d'une usine qui entre en opération après le premier janvier 1976, l'appareil de fluoration doit y être joint dans les douze mois de la date du rapport au ministre.
1975, c. 63, a. 2.
- Avis au ministre. **28.** Le propriétaire qui joint un appareil de fluoration à une usine de filtration doit en aviser le ministre au moins six semaines avant la date prévue pour l'installation; le ministre délègue une personne pour examiner l'appareil et en surveiller l'installation.
- Certificat. Le propriétaire de l'usine ne peut opérer l'appareil de fluoration avant qu'une personne déléguée par le ministre ait délivré un certificat à l'effet que l'installation est adéquate.
1975, c. 63, a. 2.
- Subvention. **29.** Le ministre est autorisé à verser à tout propriétaire d'une usine de filtration une subvention égale à la totalité du coût d'achat et d'installation d'un appareil de fluoration.
1975, c. 63, a. 2.

Prolongation de délais. **30.** Le gouvernement peut prolonger les délais prévus à l'article 27 au bénéfice de tout propriétaire d'une usine de filtration afin de répartir l'installation des appareils de fluoration de manière ordonnée compte tenu des ressources disponibles.

1975, c. 63, a. 2.

SECTION VI

PERMIS

Permis d'exploitation. **31.** Nul ne peut exploiter un laboratoire, une banque d'organes et de tissus, s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre.

Permis d'exploitation. Nul ne peut exploiter une colonie de vacances ou un service d'ambulance, s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre.

1972, c. 42, a. 25; 1975, c. 63, a. 3; 1977, c. 47, a. 2.

Permis d'embaumeur. **32.** Nul ne peut pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanatopraxie s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Exception. Un établissement peut toutefois procéder à des crémations sans être titulaire de permis dans les cas déterminés par règlement.

1972, c. 42, a. 26; 1975, c. 63, a. 4.

Permis. **33.** Nul ne peut agir comme directeur de funérailles ni prétendre pouvoir agir comme directeur de funérailles s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre.

1972, c. 42, a. 27.

Demande. **34.** Une personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre conformément aux règlements.

Lieu du laboratoire. Une personne qui sollicite un permis de laboratoire doit de plus indiquer dans sa demande le lieu où doit être situé ce laboratoire.

1972, c. 42, a. 28; 1977, c. 47, a. 3.

Limite du permis. **35.** Un permis indique le genre d'activités que son détenteur est autorisé à exercer.

1972, c. 42, a. 29.

Droit au permis. **36.** Sans égard au nombre de permis en vigueur ou au nombre de demandes de permis, le ministre délivre le permis si le requérant

- remplit les conditions prescrites par règlement et verse les droits qui y sont prescrits.
- Premier permis. Il délivre toutefois un premier permis à toute personne qui opère un laboratoire ou un service d'ambulance le 17 avril 1974.
- Refus. Nonobstant le premier alinéa, le ministre peut refuser toute demande de permis de laboratoire, s'il estime que les besoins de la région où doit être situé ce laboratoire ne le justifient pas.
1972, c. 42, a. 30; 1977, c. 47, a. 4.
- Terme. Renouvellement. **37.** Un permis est accordé pour une période de douze mois qui se termine le 31 décembre de chaque année; il est renouvelé à cette date pour une année si son détenteur remplit les conditions prescrites pour le renouvellement, conformément aux règlements.
1972, c. 42, a. 31.
- Personne physique. **38.** Un permis est délivré au nom d'une personne physique, domiciliée au Québec depuis au moins douze mois, pour son compte ou pour le bénéfice d'une corporation, d'une société ou d'une association ayant son siège social au Québec.
1972, c. 42, a. 32; 1975, c. 63, a. 5.
- Livres et comptes. **39.** La personne, corporation, société ou association pour le compte ou le bénéfice de laquelle un permis est délivré doit tenir les livres et comptes prescrits par les règlements.
1972, c. 42, a. 33; 1975, c. 63, a. 6.
- Cession interdite. **40.** Un permis ne peut être cédé ou transporté sans la permission écrite du ministre.
1972, c. 42, a. 34; 1975, c. 63, a. 7.
- Appel à la Commission. **41.** Toute personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission des affaires sociales,
a) si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;
b) si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;
c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.
1972, c. 42, a. 35; 1974, c. 39, a. 56 (entrée en vigueur: 01.08.75); 1975, c. 63, a. 8 (entrée en vigueur: 27.06.75).

SECTION VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Consentement du mineur. **42.** Un établissement ou un médecin peut fournir les soins ou traitements requis par l'état de santé d'un mineur âgé de quatorze ans ou plus, avec le consentement de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale; l'établissement ou le médecin doit toutefois avertir le titulaire de l'autorité parentale en cas d'hébergement pendant plus de douze heures ou de traitements prolongés.

Consentement judiciaire. Lorsqu'un mineur est âgé de moins de quatorze ans, le consentement du titulaire de l'autorité parentale doit être obtenu; toutefois, en cas d'impossibilité d'obtenir ce consentement ou lorsque le refus du titulaire de l'autorité parentale n'est pas justifié par le meilleur intérêt de l'enfant, un juge de la Cour supérieure peut autoriser les soins ou traitements.

1972, c. 42, a. 36; 1977, c. 72, a. 9.

Personne dont la vie est en danger. **43.** Un établissement ou un médecin doit voir à ce que soient fournis des soins ou traitements à toute personne dont la vie est en danger; il n'est pas nécessaire, si la personne est mineure, d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale.

1972, c. 42, a. 37; 1977, c. 72, a. 9.

Spectacles interdits. **44.** Nul ne peut présenter ou permettre que soit présenté, à des fins autres qu'éducatives ou scientifiques, un spectacle mettant en évidence ou exploitant la débilité ou la maladie mentale d'un être humain participant lui-même physiquement au spectacle, ni agir comme organisateur d'un tel spectacle.

1975, c. 63, a. 10.

SECTION VIII

DÉCLARATIONS DE NAISSANCES, DE MARIAGES, DE DÉCÈS, D'ADOPTION, AVIS DE DIVORCE ET DE NULLITÉ DE MARIAGE

Déclaration de naissance. **45.** Le médecin ou, s'il n'y a pas de médecin, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, une déclaration de naissance rédigée de la manière prescrite par règlement.

1972, c. 42, a. 38.

- Déclaration de mariage. **46.** Une personne qui célèbre un mariage doit remplir une déclaration de mariage rédigée de la manière prescrite par règlement.
1972, c. 42, a. 39.
- Déclaration de décès. **47.** Un établissement dans lequel décède une personne doit prendre les mesures pour qu'une déclaration de décès soit dressée au sujet du défunt par un médecin, aux fins de la présente loi.
- Déclaration de décès. Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans un établissement le dernier médecin ayant soigné la personne doit remplir la déclaration de décès. Si tel médecin est inaccessible, la déclaration de décès peut être remplie par tout autre médecin, coroner, maire ou ministre du culte. Si aucune personne possédant l'une de ces qualités n'est disponible dans un rayon de dix milles, la déclaration de décès peut être remplie par deux personnes majeures.
- Déclaration de décès. Dans les cas de mort d'une personne faisant l'objet d'un rapport du coroner en vertu des articles 13 ou 30 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68), la déclaration de décès doit être remplie par le coroner qui a rédigé le rapport.
- Manière de remplir. Une déclaration de décès doit être remplie de la manière prescrite par règlement.
1972, c. 42, a. 40.
- Déclaration d'adoption. **48.** Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement d'adoption ou les personnes déclarées parents adoptifs en vertu d'un jugement d'adoption prononcé hors du Québec doivent remplir une déclaration d'adoption rédigée de la manière prescrite par règlement.
1975, c. 63, a. 12.
- Déclaration au ministre. **49.** Une déclaration visée aux articles 45, 46 et 47 est transmise au ministre suivant les règlements.
1972, c. 42, a. 41.
- Copie au ministre. **50.** La personne chargée de tenir le registre central des régimes matrimoniaux doit transmettre au ministre copie des avis enregistrés suivant l'article 817 du Code de procédure civile.
1972, c. 42, a. 42.
- Directeur de funérailles. **51.** Un directeur de funérailles procède au transport d'un défunt sur remise d'une copie de la déclaration de décès, qu'il doit conserver conformément aux règlements.
1972, c. 42, a. 43.

- Transport d'un défunt. **52.** L'entrée d'un défunt au Québec ou le transport d'un défunt hors du Québec ne peut s'effectuer qu'après délivrance d'une autorisation spéciale par le ministre ou toute autre personne autorisée par lui et aux conditions fixées par règlement.
- Autorisation spéciale. Telle autorisation spéciale est délivrée sur remise par un directeur de funérailles:
1. d'une copie d'une déclaration de décès ou l'équivalent;
 2. d'un avis indiquant le lieu de destination du défunt.
- Certificat d'embaumement. Dans le cas où le transport doit s'effectuer hors du Québec, le directeur de funérailles doit remettre un certificat signé de son nom attestant que le cadavre a été embaumé.
- Délivrance. Le ministre délivre une autorisation spéciale en vertu du présent article s'il est d'avis que telle délivrance n'est pas contraire à l'intérêt de la santé publique.
- 1972, c. 42, a. 44.
- Pas de permis de la municipalité. **53.** Une corporation municipale ne peut exiger un permis pour le transport d'un défunt hors des limites de la municipalité.
- Disposition applicable. La présente disposition prévaut sur toute disposition inconciliable d'une autre loi, générale ou spéciale.
- 1972, c. 42, a. 45.

SECTION IX

DE CERTAINS CADAVRES

- Désignation des médecins responsables. **54.** Le gouvernement peut confier aux médecins qu'il désigne l'application de la présente section; ces médecins deviennent dès lors responsables de l'acheminement des cadavres non réclamés ou offerts à la science dans la région pour laquelle ils sont désignés. Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans toute autre région pour laquelle aucun médecin n'a été désigné.
- 1977, c. 47, a. 5.
- Désignation pour plusieurs régions. **55.** Un même médecin peut être désigné pour plusieurs régions.
- 1977, c. 47, a. 5.
- Médecins suppléants. **56.** Des médecins suppléants peuvent aussi être désignés auprès des médecins responsables.
- Devoirs et pouvoirs. Les suppléants remplacent les médecins responsables, avec les

mêmes devoirs et pouvoirs, à la demande de ces derniers ou lorsque ceux-ci sont incapables d'agir.

1977, c. 47, a. 5.

Cadavre considéré non réclamé.

57. Un cadavre est considéré comme non réclamé lorsque le conjoint, ou, à défaut ou en l'absence de celui-ci, les proches parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement déclarent par écrit qu'ils n'ont pas l'intention de le réclamer, s'en désintéressent manifestement pendant au moins vingt-quatre heures après avoir été avisés du décès ou n'ont pu être trouvés à l'expiration des vingt-quatre heures suivant la production d'un rapport des recherches effectuées par un service de police.

1977, c. 47, a. 5.

Instructions du médecin responsable.

58. Chaque médecin responsable donne des instructions périodiquement aux établissements et services de police de sa région sur les dispositions qu'ils doivent prendre à l'égard des cadavres non réclamés dans la région, soit qu'ils les offrent à des universités, soit qu'ils les fassent inhumer ou incinérer.

Autorisation de délivrance de cadavre non réclamé.

Toutefois, le médecin responsable peut, pour fins d'inhumation ou d'incinération, autoriser la délivrance d'un cadavre non réclamé à une personne autre que celles visées à l'article 57, pourvu que cette personne lui en fasse la demande par écrit et s'engage, à la satisfaction du médecin responsable, à faire inhumer ou incinérer le cadavre dans les plus brefs délais.

1977, c. 47, a. 5.

Cadavre offert à une université.

59. Lorsqu'un cadavre doit être offert à une université, il incombe à l'établissement ou au service de police qui en a la responsabilité de communiquer avec celle-ci sans délai.

Cadavre offert à une université.

Il en est ainsi si telles sont les instructions reçues du médecin responsable au sujet d'un cadavre non réclamé ou si la personne décédée a laissé un document signé par elle offrant son corps, après son décès, à des fins médicales ou scientifiques.

Frais de transport.

Les frais de transport du cadavre sont payés par l'université où il est acheminé.

1977, c. 47, a. 5.

Cadavres inhumés ou incinérés.

60. Les cadavres qu'aucune université n'accepte de recevoir et les cadavres non réclamés qui, d'après les instructions du médecin responsable, doivent être inhumés ou incinérés, doivent l'être dans les plus brefs délais, aux frais du gouvernement du Québec. Toutefois,

aucune crémation ne peut être effectuée si elle n'a été autorisée par un coroner conformément au règlement.

1977, c. 47, a. 5.

Dispositions non applicables.

61. La présente section ne s'applique pas dans les cas où un coroner est légalement tenu de rechercher les circonstances qui ont entouré le décès.

1977, c. 47, a. 5.

Copie de la déclaration de décès.

62. Tout établissement ou service de police qui remet un cadavre à une université doit transmettre une copie de la déclaration de décès visée à l'article 47 au médecin responsable de la région concernée et une autre au ministre.

1977, c. 47, a. 5.

Rapport adressé par un établissement ou service de police.

63. Chaque établissement ou service de police doit adresser au médecin responsable de sa région un rapport sur chaque cadavre dont il a été le dépositaire et qu'il a acheminé en vertu de la présente section. Ce rapport indique la date et le lieu du décès, le nom de la municipalité où il s'est produit, le nom, l'âge et l'adresse de la personne décédée, ainsi que le nom des universités auxquelles le cadavre a été offert ou transporté ou, le cas échéant, le lieu où il a été inhumé ou incinéré.

1977, c. 47, a. 5.

Registre.

64. Le médecin responsable d'une région tient un registre des cadavres acheminés en vertu de la présente section. Doivent figurer à ce registre les renseignements visés à l'article 63.

Rapport annuel.

Le médecin responsable d'une région doit, le premier janvier de chaque année, adresser au ministre un rapport détaillé de ses activités.

1977, c. 47, a. 5.

SECTION X

ENQUÊTES

Enquêtes

65. Dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont accordés par la présente loi, le ministre peut, par lui-même ou par une personne qu'il autorise par écrit, enquêter sur toute matière de sa compétence.

1972, c. 42, a. 46.

- Accès en tout lieu. **66.** Une personne autorisée à faire une enquête en vertu de la présente section peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure dans tout lieu où sont exercées des opérations ou des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi.
- Visite d'une usine de filtration. Elle peut pénétrer dans toute usine de filtration pour vérifier le fonctionnement et l'opération de l'appareil de fluoration et dans tout milieu de travail ou centre hospitalier pour vérifier l'application des règlements adoptés en vertu des paragraphes *o*, *p* et *q* de l'article 69.
- Lieu de spectacles. Elle peut aussi pénétrer dans tout lieu où elle a raison de croire qu'est présenté un spectacle visé à l'article 44.
- Exhiber certificat. Un enquêteur doit toutefois exhiber un certificat signé par le ministre ou une personne autorisée à cette fin l'habilitant spécifiquement à conduire l'enquête qu'il prétend mener.

1972, c. 42, a. 47; 1975, c. 63, a. 13.

- Accès aux livres. **67.** Un enquêteur a en tout temps accès à tous les livres, registres et dossiers d'un établissement ou de toute personne qui exerce une activité pour laquelle un permis est exigé en vertu de la présente loi; tout établissement ou toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou dossiers doit en donner communication à l'enquêteur et lui en faciliter l'examen.
- Renseignements confidentiels. Les renseignements obtenus par un enquêteur dans l'exécution de ses fonctions ne peuvent être divulgués à quiconque.

1972, c. 42, a. 48; 1977, c. 47, a. 6.

- Infractions. **68.** Il est interdit d'entraver un enquêteur effectuant une enquête conformément à la présente loi, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses noms, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

1972, c. 42, a. 49; 1975, c. 63, a. 14.

SECTION XI

RÈGLEMENTS

- Règlements. **69.** Le gouvernement, en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut faire des règlements pour:

a) déterminer, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, les normes d'équipement, de fonctionnement technique et de salubrité de tout laboratoire et de la qualité du personnel y employé, pour fin de la sécurité de la personne humaine;

b) déterminer les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations des titulaires de permis d'ambulance, de banque d'organes et de tissus, de colonie de vacances, de crémation, d'embaumeur ou de directeur de funérailles, les lieux où ces opérations doivent être conduites et la qualité du personnel employé;

c) déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis, sauf dans le cas d'un laboratoire pour examens en radio-isotopes ou en radiologie à des fins sanitaires;

d) déterminer les documents que doit produire un détenteur de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis;

e) établir le contenu des déclarations prévues aux articles 5, 45, 46, 47 et 48 ainsi que les règles relatives à la transmission, à la conservation ou à l'utilisation de ces documents et déterminer la personne à qui doivent être adressées les déclarations faites en vertu de l'article 6;

f) fixer les modalités de mise à jour des données recueillies suivant l'article 2;

g) établir, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, quelles sont les maladies à déclaration obligatoire au sens de l'article 4, les maladies à immunisation obligatoire au sens de l'article 8 et les maladies à traitement obligatoire au sens de l'article 10;

h) déterminer les conditions et modalités de délivrance des autorisations spéciales de transport des défunts en vertu de l'article 52;

i) fixer, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, les normes d'opération et de contrôle des appareils émetteurs de rayons utilisés dans les établissements ou dans tout lieu où sont exercées des opérations ou activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de la présente loi;

j) déterminer certains lieux, camps forestiers ou installations temporaires situés hors d'accès d'un établissement, où doivent être fournis des services de santé courants;

k) assurer la désinfection des lieux où ont séjourné des personnes ou des animaux atteints de maladies transmissibles à l'homme et interdire la vente des catégories ou espèces d'animaux familiers qu'il indique ou l'assujettir aux conditions et aux contrôles de santé qu'il fixe;

l) déterminer les conditions de préparation, d'embaumement, de crémation ou d'incinération des défunts, les personnes pouvant effectuer ces opérations et les endroits où elles peuvent être conduites;

m) confier au ministre la tâche de protéger la santé publique en cas de danger de propagation d'une maladie transmissible ou d'invasion d'insectes ou de bestioles nuisibles;

n) établir des normes assurant la bonne qualité des médicaments

et déterminer la nature et la sécurité des contenants et des inscriptions devant y apparaître;

o) indiquer les mesures que doivent appliquer les employeurs ou les personnes exerçant les fonctions qu'il identifie au sein des centres hospitaliers, pour prévenir et enrayer les problèmes de santé reliés aux personnes dans leur milieu de travail, compte tenu du genre d'activités des entreprises;

p) indiquer les services de santé et d'information médicale que les employeurs doivent rendre accessibles, à leur frais, dans les milieux de travail, notamment quant aux examens d'embauche, au dépistage et aux premiers soins;

q) déterminer le contenu et les normes de mise à jour des dossiers de santé qui doivent être tenus sur chacun des employés des entreprises oeuvrant dans les secteurs qu'il identifie, les personnes ou comités chargés de la tenue de ces dossiers, les circonstances dans lesquelles les dossiers doivent ou non être rendus accessibles auxdits employés, aux enquêteurs nommés en vertu de l'article 65 et aux représentants des centres hospitaliers visés au paragraphe *o*, tout en assurant leur confidentialité envers les personnes autres que celles visées au présent paragraphe ou les tribunaux;

r) faciliter l'engagement de médecins en faveur des petites et moyennes entreprises qui le désirent, pour mettre en application les dispositions visées au paragraphe *p*;

s) délimiter les régions dans lesquelles les médecins responsables, désignés conformément à l'article 54, peuvent exercer leurs fonctions;

t) prescrire toute mesure utile à la mise en application de la présente loi.

Publication. Un projet des règlements adoptés en vertu du présent article est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement.

1972, c. 42, a. 50; 1973, c. 46, a. 49; 1975, c. 63, a. 15; 1977, c. 47, a. 7.

Entrée en vigueur. **70.** Tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1972, c. 42, a. 51.

SECTION XII

INFRACTION ET PEINES

Infraction et peines. **71.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou

des règlements ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, pour chaque jour que dure l'infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1000 s'il s'agit d'un individu et d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

Procédure. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1972, c. 42, a. 52.

Analyse par le ministre au cas de refus.

72. Si le propriétaire d'une usine de filtration refuse ou néglige d'analyser les eaux de consommation fournies par son usine ou d'adresser un rapport au ministre ou refuse ou néglige de joindre un appareil de fluoration ou de l'opérer conformément à la présente loi, le ministre peut faire procéder lui-même à l'analyse, à l'installation ou à l'opération et ce aux frais du propriétaire.

Dettes recouvrées. Toute dette due par le propriétaire d'une usine de filtration en vertu du présent article peut être récupérée à titre de dette due à Sa Majesté.

1975, c. 63, a. 16.

Directeur d'une corporation.

73. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, tout membre, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1972, c. 42, a. 53.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 42 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 24*a*, 24*b* (*partie*), 24*g*, 55 et 63 à 68, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-35 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 42

Chapitre P-35

LOI DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 24	1 - 24	
Section IV A	Section V	
24a		Omis
24b	25	
24c	26	
24d	27	
24e	28	
24f	29	
24g		Omis
24h	30	
Section V	Section VI	
25	31	
26	32	
27	33	
28	34	
29	35	
30	36	
31	37	

L.Q. 1972, c. 42		L.R. 1977, c. P-35	
ARTICLES		ARTICLES	REMARQUES
32		38	
33		39	
34		40	
35		41	
Section VI		Section VII	
36		42	
37		43	
37a		44	
Section VII		Section VIII	
38		45	
39		46	
40		47	
40a		48	
41		49	
42		50	
43		51	
44		52	
45		53	
Section VII A		Section IX	
45a		54	
45b		55	
45c		56	
45d		57	
45e		58	
45f		59	
45g		60	
45h		61	
45i		62	

PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

L.Q. 1972, c. 42

L.R. 1977, c. P-35

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

45j

63

45k

64

Section VIII

Section X

46

65

47

66

48

67

49

68

Section IX

Section XI

50

69

51

70

Section X

Section XII

52

71

52a

72

53

73

Section XI

Omise

54 - 57

Omis

58

Inopérant 1977,
c. 47, a. 9

59

Modification intégrée au
c. I-11, a. 1

60

Modification intégrée au
c. I-11, a. 3

L.Q. 1972, c. 42

L.R. 1977, c. P-35

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

61

Modification intégrée au
c. I-11, a. 4

62 - 68

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

